

ANNEXE 5

Charte relative à l'utilisation d'une liste de diffusion électronique par les personnels et les usagers ayant déposé une candidature pour les élections aux conseils centraux de l'Université Grenoble Alpes

Afin de faciliter la diffusion de l'information, il est créé deux listes de diffusion au profit des candidats admis à se présenter aux élections de l'Université Grenoble Alpes concernant le Conseil d'Administration (CA), la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et la Commission de la Recherche (CR) qui se dérouleront du mardi 9 avril 2024 à 9h au jeudi 11 avril 2024 à 16h :

- une pour les personnels : elections-grenoble-alpes-personnels@univ-grenoble-alpes.fr,
- une pour les usagers : elections-grenoble-alpes-usagers@univ-grenoble-alpes.fr.

Tous les personnels de l'université remplissant les conditions pour être électeurs sont inscrits d'office sur la ou les listes de diffusion les concernant.

Chaque liste candidate dans le cadre d'un scrutin de listes et chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal, dans les conditions prévues par l'arrêté électoral, communiquera à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), le nom de deux délégués, seuls habilités à valider et expédier un message. Comme tout utilisateur de la messagerie, les personnes désignées seront tenues de respecter les dispositions de la charte de bon usage des ressources informatiques. Elles s'assureront notamment que le message ne mette pas en cause personnellement un personnel, un étudiant ou un doctorant. En outre, la diffusion d'information à caractère injurieux, diffamatoire, pornographique, discriminatoire ou de nature à inciter au racisme est strictement prohibée.

En raison de la mise en place de ces listes de diffusion spécifiques à la campagne électorale, il est précisé que les listes de diffusion électronique dont bénéficient les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants et BIATSS au sein de l'UGA dans le cadre du droit syndical ne doivent pas être utilisées à des fins de propagande électorale. Durant la période électorale seuls des messages concernant des sujets nationaux pourront être diffusés par le biais de ces listes de diffusion. En cas de violation de ce principe un tel envoi entraînera le décompte d'un message parmi ceux autorisés au titre de la mise en place des listes de diffusion pour la propagande électorale.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, pendant la durée de la campagne électorale, le nombre maximal de messages autorisés pour la diffusion de la communication de chaque liste candidate dans le cadre d'un scrutin de listes et de chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal, dans les conditions prévues par l'arrêté électoral, est fixé au nombre de trois.

La DAJI se chargera de contrôler le nombre de messages envoyées par chacune des listes candidates et de bloquer leur diffusion dès que le nombre autorisé sera atteint.



Nom de la liste candidate :

.....

Nom, prénom des deux délégués de liste autorisés à poster des messages :

1-

2-

Adresse mail de laquelle partiront les messages :

.....

Date :

Signature des deux délégués de liste :